

Lyon, le 09 août 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-044371

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Cycle – INB n° 155 – TU5/W
Lettre de suite de l’inspection du 27 juillet 2023 sur le thème de la maîtrise des risques non radiologiques

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0494

Références : [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision CODEP-LYO-2018-018662 du 4 mai 2018 modifiée
[3] Décision CODEP-LYO-2021-028831 du 21 juin 2021

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 juillet 2023 dans l’installation TU5/W (INB n° 155) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème de la maîtrise des risques non radiologiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection du 27 juillet 2023 de l’installation TU5/W (INB n° 155) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait le thème de la maîtrise des risques non radiologiques. Les inspecteurs se sont intéressés au respect des décisions en référence [2] et [3]. A ce titre, ils ont examiné les contrôles d’épaisseur des parois des réservoirs, de bon fonctionnement des dispositifs de détection et d’alarme ainsi que les contrôles dimensionnels des réservoirs prévus à l’article 8.6.2.2 de la décision en référence [2]. Ils ont également contrôlé les derniers essais périodiques associés aux mesures de maitrises des risques de l’étude de danger de l’étude de l’usine W.

Les inspecteurs se sont rendus dans les bâtiments à l’arrêt SHF1, SHF2 et EM1 ainsi que dans les bâtiments W1, THF2 et SHF3 et à l’atelier électrique contrôle et mesure.

Les inspecteurs se sont également rendus à l’atelier électrique contrôle et mesure afin de réaliser, par sondage, un contrôle de cohérence avec les données extraites du logiciel « Quarkz », logiciel tenant lieu

de registre des substances dangereuses pour l'ensemble des installations.

Au vu de cet examen, l'ASN estime satisfaisant les contrôles réalisés sur les mesures de maîtrise des risques ainsi que la tenue du registre des substances dangereuses même si elle peut être améliorée sur certains points.

Toutefois, l'exploitant devra veiller à maintenir un bon état de propreté des installations à l'arrêt. De plus, l'exploitant devra préciser l'organisation mise en place pour le contrôle radiologique des voiries de l'usine W.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle des voiries

L'article 7.7.2 de la décision ASN en référence [2], prévoit que « *L'exploitant organise par une procédure tenue à la disposition des Autorités administratives le contrôle périodique de son installation en matière de contamination radioactive. Ce contrôle concerne l'intérieur, l'extérieur des bâtiments ainsi que la voirie lorsque cela s'avère nécessaire. La fréquence du contrôle périodique est au moins annuelle.* ».

Il a été indiqué aux inspecteurs que le contrôle des voiries de l'usine W était géré au niveau plateforme au même titre que l'ensemble des voiries du site. Or, les procédures du site Orano Tricastin prévoient un contrôle des voiries avec une périodicité triennale. De plus, il a été indiqué que ce contrôle ne s'appliquait qu'aux voiries hors périmètre industriel, c'est-à-dire entre chacune des installations de la plateforme. Il n'a pu être confirmé aux inspecteurs que le contrôle était bien réalisé de manière annuelle ou qu'il était non nécessaire pour les voiries de l'installation W.

Demande II.1 : En application de l'article 7.7.2 de la décision ASN en référence [2], confirmer la périodicité appliquée pour le contrôle radiologique des voiries de l'usine W et transmettre à l'ASN le bilan du dernier contrôle réalisé.

Demande II.2 : En cas de non-respect de la décision susmentionnée, mettre en place l'organisation nécessaire à la remise en conformité. Informer l'ASN, du plan d'action correspondant.

Registre des substances dangereuses

L'article 6.1.1 de la décision [2] dispose que « *L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des services de secours.* ».

Le logiciel « Quarkz » constitue la plateforme permettant de réaliser l'inventaire des substances dangereuses. Il intègre notamment les quantités maximales des substances. Cette base de données est celle qui serait utilisée en situation d'urgence.

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de réaliser une extraction, à partir du logiciel Quarkz des substances présentes au sein de l'atelier électrique contrôle et mesure afin de réaliser, par sondage, un contrôle de cohérence avec les substances réellement entreposées.

Cette vérification a montré qu'il y avait des incohérences entre l'extraction faite dans Quarkz et les produits chimiques présents dans l'atelier électrique contrôle et mesure. En effet, certaines quantités maximales étaient dépassées, des produits CMR¹ ne figuraient pas dans l'inventaire Quarkz et les bouteilles de gaz n'étaient pas toutes présentes dans l'inventaire Quarkz.

Demande II.3 : Corriger l'inventaire de l'atelier électrique contrôle et mesure du logiciel Quarkz.

De plus, les inspecteurs ont relevé que les bouteilles de gaz présentes dans l'atelier n'étaient pas toutes attachées par une sangle au mur comme le prévoient les règles d'entreposage. D'autres, situées à la sortie du local, étaient non identifiées et visiblement anciennes.

Les inspecteurs ont également relevé qu'un flacon d'un produit nommé « AWS10 » présent dans l'armoire de produits chimiques n'était pas correctement identifié, puisque ce flacon ne comportait que le nom du produit écrit à la main sans autre mention.

Demande II.4 : Respecter les règles d'entreposage des bouteilles de gaz en les attachant au mur et en évacuant les bouteilles non identifiées.

Demande II.5 : Prendre les dispositions nécessaires pour maintenir des règles d'entreposage dans le temps.

Contrôle des cuves d'acide fluorhydrique

Les inspecteurs ont examiné par sondage les contrôles prévus à l'article 8.6.2.2 de la décision en référence [2] sur les cuves d'acide fluorhydrique.

Ils ont relevé que le contrôle dimensionnel à vide de la cuve repérée RF07 réalisé en 2022 était non conforme. Or dans le compte rendu, ce contrôle était indiqué comme satisfaisant.

L'exploitant a indiqué que cette non-conformité avait déjà été détectée lors du précédent contrôle et est due à un défaut d'arrimage de la cuve au sol. Suite à ce constat, l'exploitant a réalisé en 2021 une analyse avec le constructeur pour définir des critères d'acceptabilité du contrôle dimensionnel spécifique à la cuve repérée RF07, mais ceux-ci n'ont pas été intégrés à la procédure de contrôle. Ce sont les critères de cette analyse qui ont permis de déclarer conforme le contrôle réalisé en 2022.

Demande II.6 : Modifier la procédure de contrôle de la cuve repérée RF07 afin d'intégrer l'analyse réalisé en 2021 modifiant les critères d'acceptabilité du contrôle de la cuve repérée RF07.

Visite des installations

Les inspecteurs se sont rendus au niveau des installations à l'arrêt EM1, SHF1 et SHF2 ainsi qu'à l'atelier électrique contrôle et mesure, W1 et SHF3.

¹ Substances chimiques cancérogènes et/ou mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction

Ils ont relevé dans le bâtiment EM1, la présence de déchets et de matériels hors zone d'entreposage. De plus, au vu de la nature des déchets et des matériels, il apparaît que certains d'entre eux n'ont pas de lien avec les anciennes activités du bâtiment EM1. Il semble donc nécessaire de mieux contrôler l'accès au bâtiment EM1.

Demande II.7 : Evacuer les déchets et les matériels d'EM1 et prendre des dispositions afin d'éviter l'entreposage de déchet dans EM1.

Les inspecteurs ont également relevé la présence de déchets hors zone d'entreposage dans le bâtiment W1 et à l'atelier électrique.

Demande II.8 : Evacuer les déchets hors zone d'entreposage présents à W1 et à l'atelier électrique contrôle et mesure.

Enfin, lors de la visite du bâtiment EM1, les inspecteurs se sont interrogés sur l'état de vidange de la cuve tampon.

Demande II.9 : Préciser l'état de vidange et de nettoyage de la cuve tampon présente dans EM1 ainsi que les consignations qui ont été réalisées sur cette cuve.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Gestion des armoires de produits dangereux

Les inspecteurs se sont rendus à l'atelier électrique contrôle et mesure. Ils ont relevé que dans l'une des armoires de produit chimique pouvaient être entreposés des acides et des bases.

Afin de ne pas entreposer des acides et des bases sur une même rétention, il serait judicieux d'identifier préalablement les étagères pouvant contenir des acides et celles des bases.

Conformité réglementaire

Les inspecteurs ont examiné la conformité réglementaire des décisions en référence [2] et [3]. Ils ont relevé que pour la décision en référence [3], la conformité réglementaire n'avait pas fait l'objet d'une analyse spécifique. Les vérifications réalisées par sondage lors de l'inspection n'ont pas montré de non prise en compte des prescriptions.

Cependant, lors de la révision de l'étude de danger de l'usine W en 2024, l'exploitant intégrera à celle-ci la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie prévu par l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Suite à cette modification, l'exploitant devra refaire l'analyse de conformité de la décision en référence [3].

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Eric ZELNIO